Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Direction Générale des services
GB/TM/LC/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023201

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Occupation du domaine public
-
Organisation du meeting aérien de la Patrouille de France
14 août 2023

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou accueille un meeting aérien de la Patrouille de France le 14 août 2023, comprenant notamment l'installation d'un car podium et d'une boutique officielle à proximité du lieu du meeting,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

Considérant que la manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du meeting aérien de la Patrouille de France le 14 aout 2023, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. seront interdits, le 14 aout 2023 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après et sur le plan n°3 annexé au présent arrêté municipal :

1-1/ Interdiction de la circulation de 12h00 à la fin de la manifestation

- Rue Jean-Charles Cazin,
- Place Ernest Reyer,
- Rue Jean Aicard,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Gabriel Péri,
- Avenue des Commandos d'Afrique dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg et le carrefour situé au droit du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet, dans sa section comprise entre l'Avenue des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal.

1-2/ Interdiction du stationnement de 6h00 à la fin de la manifestation

- Rue Jean-Charles Cazin,
- Place Ernest Reyer,
- Rue Jean Aicard,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Gabriel Péri,
- Avenue des Commandos d'Afrique dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg et le carrefour situé au droit du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet, dans sa section comprise entre l'Avenue des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal,
- La moitié Sud du « Parking du Soleil ».

Article 2 : L'ensemble des emplacements situés sur la moitié Sud du « Parking du Soleil », tel que figuré sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal, sera exclusivement réservé au stationnement des véhicules liés à la sécurité, au secours et à l'organisation du meeting aérien, le 14 aout 2023 de 6h00 à la fin de la manifestation.

Article 3 : Les emplacements situés Boulevard de Lattre de Tassigny, à proximité du « Parking du Soleil », tel que figuré sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal, seront exclusivement réservé au stationnement du Car-Podium et des divers stands de la Patrouille de France, le 14 aout 2023 de 12h00 à la fin de la manifestation.

Article 4 : L'emplacement situé Avenue Jules Ferry, à proximité du parking Frédéric Mistral, tel que figuré sur le plan n°3 annexé au présent arrêté municipal, sera exclusivement réservé au stationnement du Car-Podium de la Patrouille de France, du 13 aout 2023 – 12h00 au 15 aout 2023 – 12h00.

Article 5 : Un emplacement, correspondant à quatre places de stationnement, situé Avenue de Provence, à proximité de l'Espace Culturel, tel que figuré sur le plan n°4 annexé au présent arrêté municipal, sera réservé aux véhicules techniques ou liés à l'organisation du Meeting Aérien le 14 aout 2023, de 6h00 à minuit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Article 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait les installations susmentionnées ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du meeting aérien.

Article 8 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, 48 heures avant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 10 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « *à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 mai 2023

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

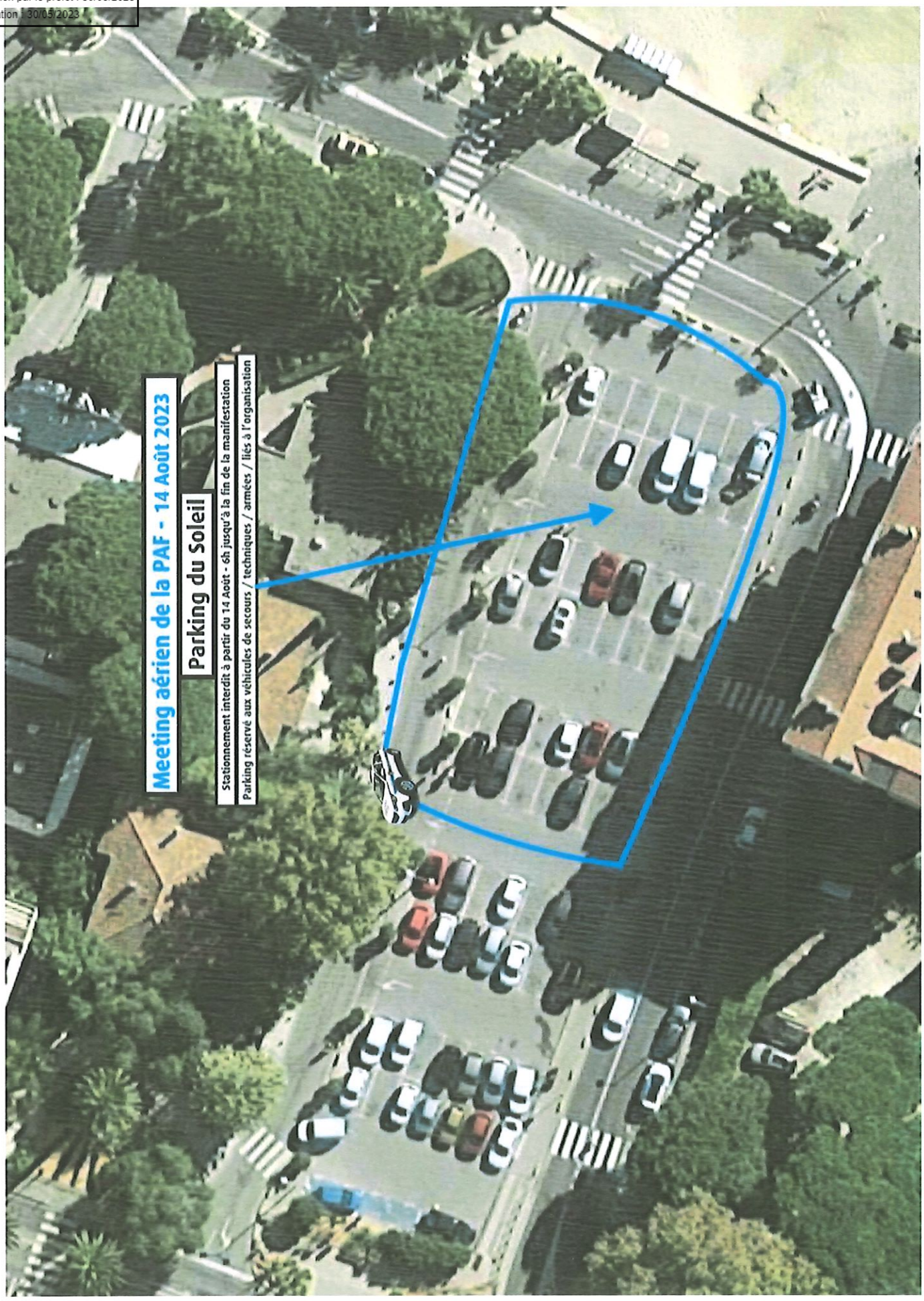

PLAN 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Plan 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

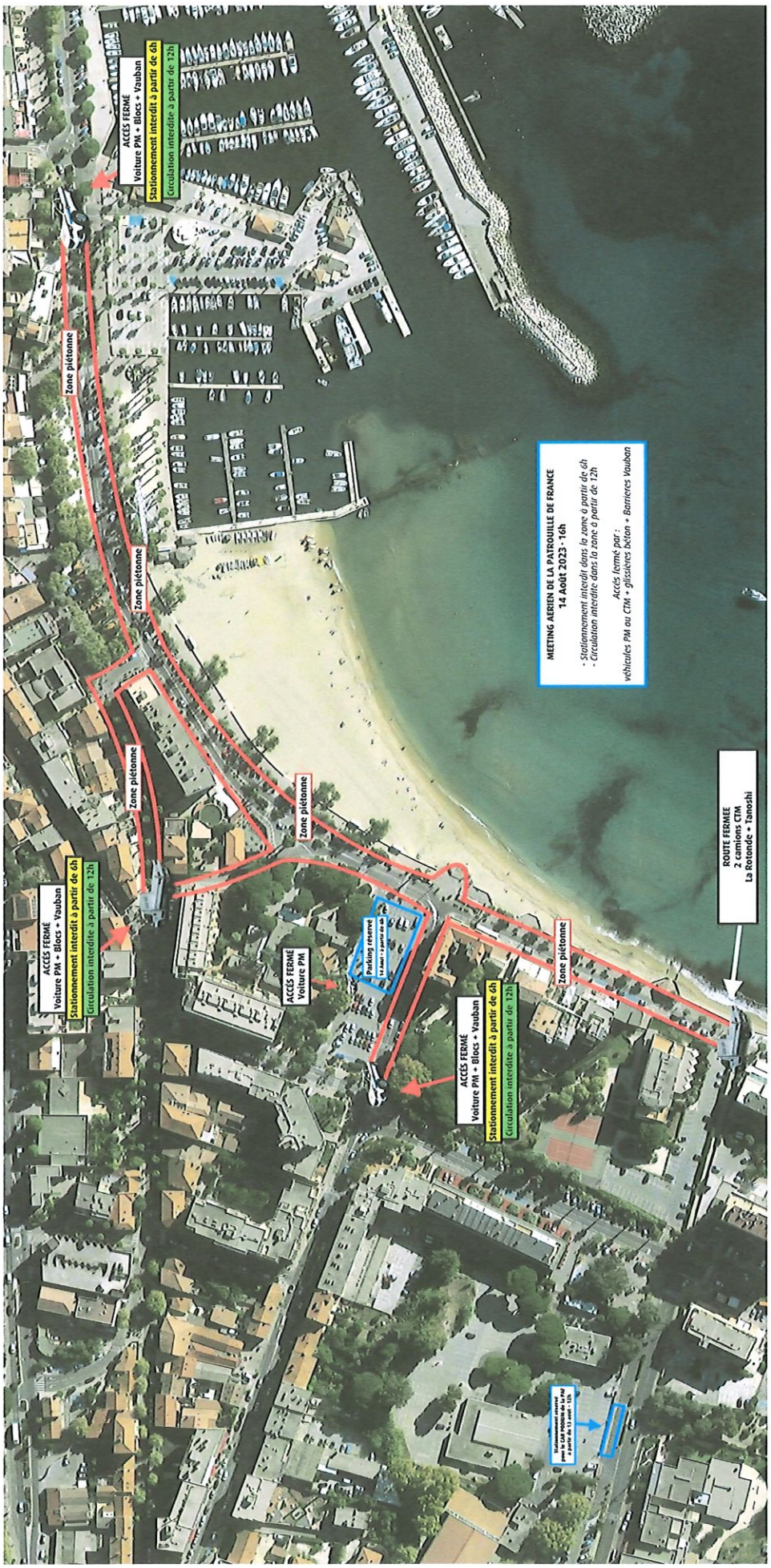

Plan 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230525-AM2023201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2023
Publication : 30/05/2023

Rond